

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 225.581 du 22 novembre 2013

A. 208.894/XIII-6628

En cause : 1. **DEROUAUX** Jacques,
 2. **FONSNY** Suzanne,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Mes Etienne GREGOIRE et
 Antoine GREGOIRE, avocats,
 avenue Blonden 21
 4000 Liège,

contre :

la Commune de Stoumont.

Parties intervenantes :

1. **HENDRICKX** Thomas,
2. **PAROTTE** Aude,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Mes Luc MISSON et
 Aurélié KETTELS, avocats,
 rue de Pitteurs 41
 4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2013 par Jacques DEROUAUX et Suzanne FONSNY qui demandent l'annulation de "la décision du collège communal de la commune de Stoumont du 26 avril 2013 décidant d'octroyer un permis d'urbanisme à Monsieur Thomas HENDRICKX, Andrimont, 14 à [...] Stoumont, relatif à un bien sis à Stoumont, Andrimont, 14/2, cadastré 2^{ème} division, section D, numéro 1343/L ayant pour objet la transformation et l'extension d'une grange en habitation";

Vu la requête introduite le 17 juillet 2013 par laquelle Thomas HENDRICKX et Aude PAROTTE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2013 accueillant cette intervention;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu la lettre du 10 juillet 2013 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2013 convoquant les parties à comparaître le 13 novembre 2013 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. GREGOIRE, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me A. KETTELS, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. TELLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 10 juillet 2013, l'avocat des parties requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant que les parties requérantes justifient leur désistement par le fait que l'acte attaqué leur a été notifié de manière incomplète; qu'une erreur technique a en effet été reconnue par la partie adverse dans un courrier électronique daté du 3 juin 2013; qu'au vu de ces circonstances particulières, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le vingt-deux novembre deux mille treize par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

A.-Fr. BOLLY.